

GE_GERICHTE A/76/2007 vom 16. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_76_2007

FR: GE_GERICHTE A/76/2007 du 16 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/76/2007 del 16 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Le 21 janvier 2005, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles - LTaxis - H 1 30). Cette loi est entrée en vigueur le 15 mai 2005.

E. 2

a. Monsieur R_____ est au bénéfice d'une autorisation d'exercer comme chauffeur indépendant sans permis de stationnement et sans employé au sens de l'ancienne loi sur les services de taxis du 26 mars 1999 (aLST). b. Le 10 mai 2006, il a sollicité l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant, au sens de la LTaxis. Sa requête a été rejetée par arrêté du département de l'économie et de la santé (ci-après : le département) du 1er juin 2006, confirmé par le Tribunal administratif (ATA/509/2006 du 19 septembre 2006) puis par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2P.281/2006 du 16 mars 2007).

E. 3

a. Par une lettre circulaire du 22 mars 2006, le service des autorisations et patentes (ci-après : SAP) a rappelé aux exploitants d'un service de taxi privé, anciennement dénommé taxi sans droit de stationnement que la LTaxis avait pour effet de modifier leur statut et qu'il leur appartenait de se mettre en conformité à la loi d'ici au 15 mai 2006. Dès cette date, les véhicules ne pourraient plus porter d'enseigne lumineuse avec mention « Taxi ». Une plaquette, comprenant sur fond blanc, le mot « Taxi » en noir, devrait être apposée de manière visible à l'avant et à l'arrière des véhicules. Des témoins lumineux devraient être installés à l'intérieur du taxi pour être visibles de l'extérieur et indiquer si le taxi était libre ou occupé et si le tarif I ou II était en service. Ces témoins devraient ultérieurement pouvoir également indiquer si le chauffeur avait atteint la durée maximale journalière de travail. Les exploitants devaient déposer au SAP, avant le 15 mai 2006, une requête pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé, selon les nouvelles conditions. Ceux qui n'effectueraient pas cette démarche dans le délai, se verraient retirer l'autorisation d'exploiter. b. Une nouvelle lettre circulaire a été adressée aux chauffeurs de taxis de service privé le 4 juillet 2006. Suite à l'entrée en vigueur de la LTaxis, les chauffeurs de taxi de service privé étaient tenus de démonter l'enseigne lumineuse (bonbonne bleue) fixée sur le toit des véhicules, de poser un autocollant « Taxi » à proximité des plaques minéralogiques et de mettre à disposition de la clientèle une fiche « information aux passagers ». Ils devaient également procéder à l'installation des témoins lumineux à l'intérieur du véhicule d'ici au 31 août 2006.

E. 4

Lors d'un contrôle effectué le 22 septembre 2006 par l'inspectorat du SAP, il a été constaté que M. R._____ déposait des clients sur la station de taxis à l'aéroport. L'enseigne lumineuse était toujours fixée sur le toit de son véhicule, les autocollants « Taxi » n'avaient pas été posés et les témoins lumineux n'étaient pas encore installés.

E. 5

Par décision du 11 décembre 2006, et après lui avoir donné la possibilité de s'expliquer sur les faits reprochés, le SAP a infligé à M. R._____ une amende de CHF 400.- pour infractions aux articles 38 alinéas 3 et 4 LTaxis et 62 du règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01).

E. 6

M. R._____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif contre cette décision le 10 janvier 2007. Il conclut à son annulation. Les contraintes imposées par les articles 38 alinéas 3 et 4 LTaxis et 62 RTaxis avaient pour conséquence que les taxis de service privé ne se distinguaient pas, dans la circulation, des autres véhicules et que le caractère non officiel des autocollants remis par le département créaient une confusion pour les clients qui faisaient appel à leur service. Elles étaient contraires à l'article 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et entravaient le libre exercice de la profession. La nouvelle réglementation l'empêchait de pratiquer son métier dans des conditions normales et conférait aux taxis de service public tous les privilèges, ce qui entraînait une distorsion évidente au niveau de la concurrence. De plus, l'interdiction faite aux chauffeurs de taxi de service privé d'utiliser les voies de bus/taxi et les voies où la circulation était réduite ainsi que celle de prendre en charge des clients n'ayant pas commandé spécialement un taxi restreignaient abusivement leur liberté et n'étaient justifiées par aucun intérêt public.

E. 7

Le 3 avril 2007, le département s'est opposé au recours. Les articles 38 alinéas 3 et 4 LTaxis et 62 RTaxis instituaient des distinctions visibles nécessaires entre les deux catégories de taxis, à savoir le service public et le service privé. Ils faisaient donc partie des mesures contenues dans la réglementation genevoise sur les taxis qui limitaient le nombre de permis de stationnement. Ces dispositions n'étaient par conséquent pas contraires à la liberté économique. L'interdiction de la bonbonne bleue avait pour but de protéger la clientèle de toute confusion entre taxis de service public, de service privé et les limousines. Cet objectif répondait indiscutablement à un intérêt public. Vu l'interdiction de la bonbonne bleue, les témoins lumineux devaient nécessairement se trouver à l'intérieur du véhicule. Ces témoins s'avéraient essentiels pour permettre un meilleur contrôle, tant entre les chauffeurs eux-mêmes que par la police. Le but poursuivi était la sécurité publique ce qui constituait évidemment un intérêt public. La condition de la justification de la restriction de la liberté économique par un intérêt public était ainsi réalisée. Par ailleurs, l'interdiction du signe distinctif de la bonbonne bleue et l'obligation d'apposer deux autocollants comportant la mention « Taxi » permettaient effectivement d'éviter la confusion entre les taxis de service privé, ceux de service public et les limousines. En s'appuyant sur les travaux préparatoires de la LTaxis, le SAP était de l'avis que la seule différence de couleur de la bonbonne n'était pas suffisante pour différencier les deux catégories de taxis. Les taxis de service privé ne pouvant pas prendre en charge un client dans la circulation, un client non averti ne comprendrait pas pourquoi celui-ci ne s'arrête pas lorsqu'il le hèle. Il devait également

pouvoir distinguer de manière claire s'il utilisait ou non un taxi qui avait le droit d'utiliser les voies réservées aux transports publics et de le décharger sur une station de taxi. Quant à la prescription d'installer des témoins lumineux, il s'agissait du seul moyen permettant un contrôle rapide et efficace du respect du maximum de la durée de travail par la police et par les clients. Un contrôle des tachygraphes serait beaucoup plus compliqué et diminuerait de manière sensible le nombre de contrôles. Enfin, les buts poursuivis par les articles 38 alinéas 3 et 4 LTaxis et 62 RTaxis, à savoir la sécurité publique et la protection de la clientèle contre les abus étaient supérieurs au droit des exploitants de taxis de service privé de pouvoir fixer une bonbonne et les témoins lumineux sur le toit du véhicule. Les dispositions litigieuses respectaient donc le principe de la proportionnalité. Enfin, la LTaxis n'instituait pas de monopole. Il n'y avait dès lors pas de violation de la liberté économique. Quant à l'amende de CHF 400.- infligée, elle tenait compte de la commission intentionnelle des infractions et était parfaitement conforme au principe de la proportionnalité. M. R_____ n'invoquant aucune difficulté financière particulière, elle devait être confirmée.

E. 8

Dûment convoqué par lettres des 13 avril et 1^{er} juin 2007, M. R_____ ne s'est pas présenté à l'audience de comparution personnelle fixée au 8 juin 2007 ; son conseil s'étant trompé de lieu.

E. 9

Il convient de déterminer si, en refusant le droit aux taxis de service privé d'apposer une bonbonne lumineuse sur le toit et en exigeant de ceux-ci l'installation de témoins lumineux à l'intérieur du véhicule, la LTaxis et son règlement d'exécution répondent à un intérêt public.

E. 10

La législation sur les taxis ne peut, par des restrictions multiples, chercher à éradiquer les taxis de service privé, car elle poursuivrait alors un but de politique économique prohibé par la Cst. En l'occurrence, il ressort de la LTaxis que les taxis de service public ont des prérogatives plus étendues, en particulier, un droit d'usage accru du domaine public mais sont soumis à davantage de contraintes. En souhaitant que les taxis de service public et ceux de service privé puissent être distingués et identifiés dans un but de protection du public, la LTaxis répond à un intérêt public. De même, en exigeant que les taxis de service privé soient équipés de témoins lumineux, la LTaxis a pour but de permettre un meilleur contrôle de la profession. Elle poursuit ainsi un but d'intérêt public. Reste à examiner si ces mesures, soit l'interdiction de posséder une bonbonne sur le toit et l'installation de témoins lumineux à l'intérieur du véhicule, sont proportionnées.

E. 11

Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

E. 12

La bonbonne apposée sur le toit constitue un signe distinctif, caractéristique des véhicules utilisés comme taxis. L'interdiction, instituée par les articles 38 alinéas 3 et 4 LTaxis et 62

RTaxis, d'apposer une bonbonne sur le toit des taxis de service privé est une mesure qui permet d'opérer une distinction entre les véhicules et permet d'atteindre le but recherché. Toutefois, conformément aux articles 38 alinéa 3 LTaxis et 63 RTaxis, les taxis de service public doivent avoir une carrosserie de couleur jaune et leurs ailes et portières doivent être munies d'une bande en damier. La couleur unique est obligatoire pour l'immatriculation de véhicules de taxis neufs dès l'entrée en vigueur de la loi, tandis que, pour les véhicules déjà immatriculés ou les véhicules neufs devant être immatriculés après l'entrée en vigueur de la loi, mais ayant fait l'objet d'une commande ferme et définitive avant son entrée en vigueur, la couleur unique est obligatoire après un délai de cinq ans (art. 59 al. 2 LTaxis). Appelé à examiner la constitutionnalité de l'article 38 alinéa 3 LTaxis, le Tribunal fédéral a jugé l'exigence de la couleur identique conforme à l'article 27 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2005 du 26 janvier 2006). En sus d'une différence dans la couleur de bonbonne, les taxis de service public vont s'identifier, d'ici 2010, par leur couleur jaune et par leurs bandes en damier sur les ailes et sur les portières. Ils seront ainsi reconnaissables par les clients qui pourront aisément les distinguer des taxis de service privé. L'obligation de la couleur unique permet donc, à elle seule, d'éviter la confusion entre les catégories de véhicules. Imposer en plus aux taxis de service privé le démontage des bonbonnes apposées sur le toit est dès lors excessif et va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé. Par conséquent, l'interdiction de la bonbonne lumineuse sur le toit pour les taxis de service privé doit être considérée comme disproportionnée.

E. 13

L'interdiction d'apposer une bonbonne sur le toit étant disproportionnée, la question de l'installation des témoins lumineux à l'intérieur du véhicule n'a plus lieu d'être, ceux-ci pouvant être reliés à la bonbonne.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du SAP du 11 décembre 2006 annulée. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du département, qui succombe et une indemnité de procédure de CHF 600.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.